

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
08/03/89

Origine :
PAT

Mme et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

PAT n° 1348/89

Plan de classement :

26110					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

TARIFICATION DES RISQUES D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES : IMPUTATION DES DEPENSES D'INCAPACITE PERMANENTE PARTIELLE INFERIEURE A 10 %.

Diffusion aux CRAM et aux CGSS d'une lettre ministérielle concernant l'imputation aux comptes employeurs des capitaux représentatifs des rentes versées pour des incapacités permanentes partielles inférieures à 10 % et consolidées postérieurement au 6 janvier 1985.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

Direction de la Gestion du Risque

08/03/89

Origine :
PAT

Mme et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

N/Réf. : PAT n° 1348/89

Objet : Tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles : imputation des dépenses d'incapacité permanente partielle inférieure à 10 %.

Vous trouverez, ci-joint, copie de la lettre ministérielle du 28 février 1989, référencée Bureau AT n° 89-12 T confirmant que, les rentes versées pour les incapacités permanentes partielles inférieures à 10 % et consolidées postérieurement au 6 janvier 1985 doivent être inscrites au compte des employeurs sous forme de capitaux représentatifs.

Le Directeur adjoint
chargé de la Direction
de la Gestion du Risque

M. BARUBE

P.J. : *Lettre ministérielle Bureau AT n° 89-12 T du 28 février 1989*